

Consultation publique
sur un projet de décret en Conseil d'État relatif aux sociétés à mission,
pris en application des dispositions de l'article 176 de la loi PACTE

• **Présentation du projet de décret en Conseil d'État**

Les nouvelles dispositions législatives créant la qualité de société à mission, issues de l'article 176 de la loi PACTE, appellent des précisions par décret en Conseil d'État, notamment en ce qui concerne les modalités de la vérification de la mission par un organisme tiers indépendant (OTI) et la déclaration de cette qualité au greffier du tribunal de commerce.

Les nouvelles dispositions relatives à la société à mission, issues de l'article 176 de la loi PACTE, comprennent deux références différentes à un décret en Conseil d'État : la première concerne le rôle de l'organisme tiers indépendant (OTI), mentionné de la même manière à la quatrième condition des nouveaux articles L. 210-10 du code de commerce et L. 110-1-1 du code de la mutualité (I) ; la seconde, située à la cinquième condition du seul article L. 210-10 du code de commerce, concerne la déclaration de la qualité de société à mission au greffier du tribunal de commerce (II).

La vérification par un OTI (I) fait partie des conditions à remplir pour qu'une société puisse faire publiquement état de la qualité de société à mission. La loi demande en effet à ce que « *l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux* » fasse l'objet « *d'une vérification par un organisme tiers indépendant, selon des modalités et une publicité définies par décret en Conseil d'État.* ». Le décret en Conseil d'État doit donc porter sur les modalités (I.A) et la publicité (I.B) de la vérification.

En ce qui concerne les modalités de la vérification (I.A), le projet de décret prévoit, dans son article 4, les précisions suivantes :

- Dans son I., des informations relatives aux OTI autorisés à effectuer cette vérification ;
- Dans son II., les modalités de désignation des OTI par la société, notamment en ce qui concerne le responsable de cette désignation, la durée et la périodicité de la mission de vérification ;
- Dans son III., les diligences que doit effectuer l'OTI pour assurer sa mission de vérification ;
- Dans son IV., le contenu de l'avis de l'OTI, notamment en ce qui concerne sa motivation et sa conclusion.

En ce qui concerne la publicité de la vérification (I.B), le projet de décret prévoit, au sein du V. de l'article 4, que l'avis le plus récent de l'OTI soit publié sur le site internet de la société.

En ce qui concerne la déclaration de la qualité de société à mission au greffier du tribunal de commerce (II), le projet de décret (articles 2 et 3) complète les dispositions du code de commerce relatives aux obligations de déclaration des sociétés dans le cadre de leurs demandes d'immatriculation et d'inscriptions modificatives, pour inclure la qualité de société à mission. La disposition fixant les renseignements d'identification des personnes morales de droit privé figurant au répertoire SIRENE tenu par l'INSEE est complétée pour que cette qualité y soit également mentionnée.

• **Notice de la consultation**

La consultation porte sur l'ensemble du projet de décret, sur le fond comme sur la forme. En ce qui concerne la forme de la participation, les personnes souhaitant participer peuvent librement modifier le projet de texte, en changements apparents et en justifiant des modifications en commentaires, ou simplement commenter le projet de manière argumentée.

Sur le fond, des commentaires sur les sujets suivants seraient particulièrement utiles :

- La périodicité de la vérification ;
- Le contenu et le nombre de diligences effectuées par l'OTI ;
- Le contenu de la motivation et de la conclusion de l'avis de l'OTI.

Projet de décret en Conseil d'État
Relatif aux sociétés à mission

[...]

Article 1^{er}

La partie réglementaire du code de commerce est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent décret.

Article 2

À l'article R. 123-53, après le 11°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 12° Le cas échéant, sa qualité de société à mission. ».

Article 3

À l'article R. 123-222, après les mots : « des associations le cas échéant », sont insérés les mots : « , qualité de société à mission ».

Article 4

Article R. 210-21 (*nouveau – au sein d'une nouvelle section 4 du Titre Ier du Livre II, intitulée « Des sociétés à mission »*) ; ***des dispositions identiques seront introduites dans le code de la mutualité.***

I.- L'organisme tiers indépendant mentionné au 4° de l'article L. 210-10 est désigné parmi les organismes accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Il est soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11-3.

II.- Sauf clause contraire des statuts, il est désigné par l'organe en charge de la gestion de la société

Il est désigné pour une durée qui ne peut excéder six exercices.

Il procède au moins tous les deux ans à la vérification de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux mentionnés dans les statuts conformément au 2° de l'article L. 210-10. La première vérification a lieu dans les douze mois suivant la publication au registre du commerce et des sociétés de la qualité de société à mission

III.- L'organisme tiers indépendant vérifie l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux par la société en réalisant les diligences suivantes :

1° Il prend connaissance auprès de la société de l'ensemble des documents établis par elle et pertinents pour l'exercice de sa mission, notamment les dispositions précisant ce ou ces objectifs et les modalités de suivi qui y sont associées, ainsi que le rapport annuel mentionné au 3° de l'article L. 210-10 ;

2° Il interroge sur l'exécution du ou des objectifs sociaux et environnementaux le comité de mission ainsi que, s'il y a lieu, les parties prenantes directement concernées par l'un ou plusieurs de ces objectifs ;

3° Il interroge l'organe en charge de la gestion de la société sur la manière dont la société exécute son ou ses objectifs sociaux et environnementaux et sur les moyens financiers et non financiers, comportant le cas échéant l'application de référentiels, normes ou labels sectoriels formalisant de bonnes pratiques professionnelles, que la société met en œuvre pour les exécuter ;

4° Il s'enquiert de l'existence de mesures des résultats atteints par la société, ainsi que d'anticipations de résultats à venir à court, moyen et long terme, et, le cas échéant, examine les procédures de mesure de ces résultats par échantillonnage, notamment au niveau de la collecte, de la compilation, du traitement et du contrôle des informations et réalise des tests de détails, s'il y a lieu, par des vérifications sur site ;

5° Il procède à toute autre diligence qu'il estime nécessaire à l'exercice de sa mission, y compris, s'il y a lieu, par des vérifications sur site au sein de la société ou des entités concernées par un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux.

IV. L'organisme tiers indépendant rend un avis motivé qui comprend les éléments suivants :

1° La preuve de son accréditation ;

2° Les diligences qu'il a mises en œuvre, en mentionnant les entités et personnes qui ont fait l'objet de ses vérifications, et précisant, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de sa mission ;

3° Une motivation de sa conclusion, se prononçant notamment sur le respect de l'objectif ou des objectifs sociaux et environnementaux de la société. Afin de se prononcer sur le respect de chaque objectif, l'OTI motive sa conclusion en appréciant, depuis la dernière vérification :

- l'atteinte de résultats conformes à l'objectif ;
- l'évolution du degré d'exécution de l'objectif, si possible de manière quantitative ; et
- le rapport entre l'évolution du degré d'exécution de l'objectif et l'activité de la société.

En l'absence d'une évolution du degré d'exécution de l'objectif conforme à l'activité de la société depuis la dernière vérification, l'objectif n'est pas respecté.

4° Une conclusion déclarant :

- soit que la société respecte son objectif ou ses objectifs ;
- soit que la société ne respecte pas l'un ou plusieurs de ses objectifs ;
- soit qu'il lui est impossible de conclure.

V. L'avis le plus récent de l'organisme tiers indépendant est publié sur le site internet de la société.

Annexe : texte de loi (article 176 de la loi PACTE)

I. – Le titre Ier du livre II du code de commerce est complété par des articles L. 210-10 à L. 210-12 ainsi rédigés :

« Art. L. 210-10. – Une société peut faire publiquement état de la qualité de société à mission lorsque les conditions suivantes sont respectées :

« 1° Ses statuts précisent une raison d'être, au sens de l'article 1835 du code civil ;

« 2° Ses statuts précisent un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité ;

« 3° Ses statuts précisent les modalités du suivi de l'exécution de la mission mentionnée au 2°. Ces modalités prévoient qu'un comité de mission, distinct des organes sociaux prévus par le présent livre et devant comporter au moins un salarié, est chargé exclusivement de ce suivi et présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion, mentionné à l'article L. 232-1 du présent code, à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la société. Ce comité procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission ;

« 4° L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux mentionnés au 2° fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, **selon des modalités et une publicité définies par décret en Conseil d'État**. Cette vérification donne lieu à un avis joint au rapport mentionné au 3° ;

« 5° La société déclare sa qualité de société à mission au greffier du tribunal de commerce, qui la publie, sous réserve de la conformité de ses statuts aux conditions mentionnées aux 1° à 3°, au registre du commerce et des sociétés, **dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État**.

« Art. L. 210-11. – Lorsque l'une des conditions mentionnées à l'article L. 210-10 n'est pas respectée, ou lorsque l'avis de l'organisme tiers indépendant conclut qu'un ou plusieurs des objectifs sociaux et environnementaux que la société s'est assignée en application du 2° du même article L. 210-10 ne sont pas respectés, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal statuant en référé aux fins d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au représentant légal de la société de supprimer la mention "société à mission" de tous les actes, documents ou supports électroniques émanant de la société.

« Art. L. 210-12. – Une société qui emploie au cours de l'exercice moins de cinquante salariés permanents et dont les statuts remplissent les conditions définies au 1° et 2° de l'article L. 210-10 peut prévoir dans ses statuts qu'un référent de mission se substitue au comité de mission mentionné au 3° du même article L. 210-10. Le référent de mission peut être un salarié de la société, à condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif. »

II. – Après l'article L. 322-26-4 du code des assurances, il est inséré un article L. 322-26-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-26-4-1. – Les articles L. 210-10 à L. 210-12 du code de commerce, à l'exception du 5° de l'article L. 210-10, sont applicables aux sociétés d'assurance mutuelles. »

III. – Après l'article L. 110-1 du code de la mutualité, sont insérés des articles L. 110-1-1 à L. 110-1-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 110-1-1. – Une mutuelle ou une union peut faire publiquement état de la qualité de mutuelle à mission ou d'union à mission lorsque les conditions suivantes sont respectées :

« 1° Ses statuts précisent une raison d'être, au sens de l'article 110-1 ;

« 2° Ses statuts précisent un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux que la mutuelle ou l'union se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité ;

« 3° Ses statuts précisent les modalités du suivi de l'exécution de la mission mentionnée au 2°. Ces modalités prévoient qu'un comité de mission, distinct des organes sociaux prévus par le présent livre, est chargé exclusivement de ce suivi et présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion, mentionné à l'article L. 114-17, à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la mutuelle ou de l'union. Ce comité procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission ;

« 4° L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux mentionnés au 2° fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, selon des modalités et une publicité définies par décret en Conseil d'État. Cette vérification donne lieu à un avis joint au rapport mentionné au 3°.

« Art. L. 110-1-2. – Lorsque l'une des conditions mentionnées à l'article L. 110-1-1 n'est pas respectée, ou lorsque l'avis de l'organisme tiers indépendant conclut qu'un ou plusieurs des objectifs sociaux et environnementaux que la mutuelle ou l'union s'est assignée en application du 2° du même article L. 110-1-1 ne sont pas respectés, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal statuant en référé aux fins d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au représentant légal de la mutuelle ou de l'union de supprimer la mention « mutuelle à mission » ou « union à mission » de tous les actes, documents ou supports électroniques émanant de la mutuelle ou de l'union.

« Art. L. 110-1-3. – Une mutuelle ou une union qui emploie au cours de l'exercice moins de cinquante salariés permanents et dont les statuts remplissent les conditions définies au 1° et 2° de l'article L. 110-1-1 peut prévoir dans ses statuts qu'un référent de mission se substitue au comité de mission mentionné au 3° du même article L. 110-1-1. Le référent de mission peut être un salarié de la mutuelle ou de l'union, à condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif. »

IV. – L'article 7 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 210-10 à L. 210-12 du même code sont applicables aux coopératives régies par la présente loi. »